

Original: anglais

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT AMENDANT LA RÉSOLUTION 18-11 DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'annexe 7 de la Recommandation 18-02 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT le rôle important des activités liées aux madragues et à l'élevage dans la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le fait qu'une partie de ces activités se déroule dans les eaux sous la juridiction des Parties contractantes concernées ;

NOTANT que des activités conjointes d'inspection ont été menées par des Parties contractantes dans l'Atlantique et d'autres océans ;

NOTANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs des pêcheries pour les activités liées aux madragues et à l'élevage bénéficierait également d'un échange de meilleures pratiques et d'expertise d'inspection sur ces activités entre les Parties contractantes directement concernées ;

NOTANT que pour les activités liées aux madragues et à l'élevage, l'inspecteur des pêcheries ne devrait être autorisé à observer les opérations de contrôle connexes de la Partie contractante hôte et à échanger des pratiques, des informations et des expériences relatives aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge ;

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des Parties contractantes, notamment des Parties contractantes en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'extension du programme pilote volontaire aux activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge contribuerait également à la capacité des Parties contractantes directement impliquées dans le contrôle de ces activités ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'échange volontaire d'inspecteurs est soumis aux législations nationales des Parties contractantes en vigueur ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de :
 - a) participer aux activités d'arrondissement et d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs de l'équipe d'inspection (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente résolution), menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément aux autorités existantes ;
 - b) permettre aux inspecteurs des pêcheries des Parties contractantes directement impliquées dans les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge d'observer, sur une base réciproque, les activités d'inspection menées avec un accord préalable de la Partie contractante hôte ;

- c) faciliter les échanges qui sont destinés à permettre le partage des informations, les meilleures pratiques et l'expertise nécessaires pour renforcer l'inspection en mer, les activités de contrôle liées aux madragues et à l'élevage, les compétences et les capacités, à renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans ces importants domaines de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.
2. Lors de la conclusion d'un accord ou arrangement bilatéral permanent ou ad hoc visé au paragraphe 10, le programme pilote visé au paragraphe 1 s'applique aux navires se trouvant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ou aux activités liées aux madragues et/ou à l'élevage de thon rouge.

Participation et points de contact

3. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote visé au paragraphe 1 et pourraient s'y joindre ou le quitter à tout moment.
4. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT les informations suivantes, le cas échéant :
 - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, selon le cas,
 - b) Autorité nationale responsable des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, et
 - c) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT publiera les informations fournies au titre du paragraphe 4 sur la partie publique du site web de l'ICCAT, en tenant compte des règles nationales de protection des données personnelles.

Processus et procédures du programme pilote

6. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs en mer dans le cadre de ce programme pilote.

Les Parties contractantes participant au programme pilote pour les activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge devraient s'assurer que les inspecteurs échangés dans le cadre de ce programme sont uniquement autorisés par la Partie contractante hôte à observer les opérations de contrôle connexes.

7. Les Parties contractantes :
 - a) déployant des patrouilleurs dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient envisager de participer au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes ; et
 - b) élaborant des plans d'inspection des activités liées aux madragues et à l'élevage de thon rouge, devraient envisager d'inviter d'autres Parties contractantes engagées dans de telles activités à envoyer des inspecteurs pour observer les activités liées au contrôle dans leurs madragues et leurs fermes,

fourniront les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille particulière, ou dans une madrague et/ou ferme de thon rouge, qui pourrait être planifié à

l'avenir.

8. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante ou qui souhaitent observer des activités d'inspection dans une madrague et/ou ferme de thon rouge devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 7 afin de faire part de leur intérêt.
9. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange de personnel en vertu du paragraphe 8, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles et administratives ainsi que de la formation, de l'expertise, des informations et aspects opérationnels, de sécurité et de sûreté, ainsi que des exigences médicales et physiques, tout comme de l'autorisation concernant le lieu des inspections et capacités d'inspection.

Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.

10. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du présent programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral ad hoc ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris aux fins de l'arraisonnement en mer et de la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou relevant de celle-ci ou inclure les ZEE nationales, ou uniquement le lieu de la madrague et/ou la ferme de thon rouge.

L'accord ou l'arrangement bilatéral devrait également déterminer le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

11. La Partie contractante du personnel d'inspection déployé devrait être responsable de toutes les questions liées à la sécurité et aux exigences médicales et physiques pendant le déploiement.

Rapport et révision

12. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en mer en dehors du contexte de ce programme pilote, selon le cas.
13. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.

Annulations

14. La présente Résolution annule la *Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 18-11).